



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 49032

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la facturation de l'eau et du service d'assainissement par les communes. La loi de 1992 a supprimé la pratique du forfait à la consommation et rendu possible la facturation d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Ainsi, les collectivités locales peuvent mettre en place une, voire plusieurs parties fixes, qui ont une incidence sur la facture d'eau de leurs administrés. Parmi ces parties fixes figure la facturation du service de l'assainissement alors que selon le code des communes la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur. Les consommateurs estiment que cette pratique équivaut au forfait, sous forme déguisée, car les sommes fixes nombreuses et souvent assez élevées augmentent le prix de l'eau indépendamment de la consommation. Il lui demande, par conséquent, de lui faire part de sa position sur ce dossier, qui ne semble pas correspondre aux intentions du législateur de 1992 dans sa volonté de clarifier la facturation de l'eau, et des mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49032

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1026